

comité des droits de l'homme qui doit être créé en vertu de ce pacte;

5. *Décide* que la Commission des droits de l'homme devra maintenir à son ordre du jour la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et l'examiner à des intervalles de trois ans coïncidant avec son examen des rapports périodiques sur les droits civils et politiques.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1789 (LIV). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1706 (LIII) du 28 juillet 1972 et la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Considérant qu'une action efficace en vue d'empêcher l'exploitation des victimes du trafic illicite de la main-d'œuvre exige un ensemble de mesures destinées à intensifier la protection des droits de l'homme dans le cas des travailleurs étrangers,

1. *Invite à nouveau instamment* les Etats à ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière, notamment la Convention concernant les travailleurs migrants, révisées en 1949¹¹⁰, et à conclure, en tant que de besoin, des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants;

2. *Voit avec satisfaction* les travaux extrêmement utiles entrepris par l'Organisation internationale du Travail en vue de renforcer le mécanisme international pour la protection des travailleurs migrants, ainsi que la décision de son Conseil d'administration d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, et exprime l'espoir que la Conférence prendra des décisions menant à l'adoption de mesures qui permettront d'assurer une protection adéquate à tous les travailleurs migrants et autres travailleurs étrangers, ce qui réduira les possibilités d'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite ou clandestin;

3. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question en priorité à sa vingt-sixième session, eu égard aux instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de recommander les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer, sans discrimination, la protection des droits de l'homme des travailleurs étrangers, compte tenu des discussions auxquelles la question a donné lieu à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'exploitation des victimes du trafic clandestin de main-d'œuvre, en particulier

l'exploitation des jeunes femmes, compte tenu de la discussion à laquelle la question a donné lieu à la Commission des droits de l'homme¹¹¹, et de faire rapport au Conseil économique et social;

5. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général les données, études et suggestions qu'ils estiment pertinentes, aux fins de transmission à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission de la condition de la femme, à leurs prochaines sessions, eu égard aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question en priorité à sa trentième session.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1790 (LIV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures,

Soulignant que les non-ressortissants doivent respecter les lois en vigueur dans les Etats où ils résident et, en particulier, ne pas se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts politiques et économiques de ces Etats,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes desquelles chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune,

Notant, toutefois, qu'en pratique les Etats établissent souvent des distinctions entre leurs ressortissants et les ressortissants d'autres Etats,

Notant en outre que, si ces distinctions font l'objet de dispositions dans certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies n'a pas examiné d'une manière générale la mesure dans laquelle lesdits instruments sont applicables aux personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat dans lequel elles vivent,

1. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier en priorité, à sa vingt-sixième session, la question de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme, d'examiner les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme, y compris la possibilité d'adopter une déclaration, et de présenter des recommandations appropriées à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier la question en priorité à sa trentième session en se fondant sur le rapport établi par la Sous-Commission à sa vingt-sixième session;

¹¹⁰ Voir *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Bureau international du Travail, Genève, 1966, Convention n° 97, p. 842.

¹¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. V.